



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 73/2013 AE

ARRETE du 12 juin 2013
autorisant le GAEC DE L'AVEL
à procéder à une restructuration externe et interne de ses ateliers bovins et porcins
répartis sur les sites de Kerozan en BOHARS, Kerivot en MILIZAC, Cosquer en BREST
et Lescuz en BOURG BLANC
(siège social : Kerozan en BOHARS)

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la demande présentée le 25 mai 2011, complétée le 15 mars 2012, par le GAEC DE L'AVEL, concernant une restructuration externe et interne de ses ateliers bovins et porcins répartis sur les sites de Kerozan en BOHARS, Kerivot en MILIZAC, Cosquer en BREST et Lescuz en BOURG BLANC (abandon pour l'élevage du site de Kerouman en MILIZAC destiné à différents stockages) ainsi qu'une mise à jour du plan d'épandage (augmentation de 167 ha de la surface en propre).
Le projet de restructuration externe prévoit une augmentation de 439 animaux équivalents porcs par rapport à la situation autorisée.

La restructuration interne prévoit le regroupement de 240 vaches laitières sur le site de Kerivot en MILIZAC (site relevant précédemment du régime de la déclaration pour 75 vaches laitières).

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 août au 20 septembre 2012 dans la commune de MILIZAC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2012 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- BOHARS le 25 septembre 2012,
 - GOUESNOU le 26 septembre 2012,
 - GUILERS le 27 septembre 2012,
 - COAT MEAL le 27 août 2012 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 novembre 2012,
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 6 juillet 2012,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 23 juillet 2012 ;
- VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 11 juin 2012 ;
- VU** l'avenant technique déposé le 29 janvier 2013 suite aux avis des administrations ;
- VU** le rapport n° EN1300306 en date du 28 mars 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 22 janvier 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC de l'AVEL ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - Le GAEC DE L'AVEL est autorisé à procéder à une restructuration externe et interne de ses ateliers porcins et bovins répartis sur les sites de Kerozan en BOHARS, Kerivot en MILIZAC, Cosquer en BREST et Lescuz en BOURG BLANC, conformément au dossier présenté et ses annexes.

✓ L'effectif autorisé est de :

Elevage porcine

➤ **Site de Cosquer à BREST**

- 200 reproducteurs
- 1220 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3420 porcs charcutiers engraisés sur le site par an
- 624 porcelets en post sevrage

soit 1945 animaux équivalents

➤ **Site de Lescuz à BOURG BLANC**

- 600 porcs charcutiers dans la limite de 1718 porcs charcutiers engraisés sur le site par an

Elevage bovine

➤ **Site de Kerivot à MILIZAC**

- 240 vaches laitières
- 24 vaches allaitantes
- leur suite sur les sites de Kerivot, Kerozan et Lescuz

➤ **Site de Kerozan à BOHARS**

- 160 bovins viande
- 33 vaches laitières
- 198 génisses.

✓ Une dérogation est accordée au GAEC DE L'AVEL, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation de l'élevage et de ses annexes à moins de 100 mètres de tiers, avec restructuration des effectifs, sur les sites de Kerivot en MILIZAC et Kerozan en BOHARS.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie

(arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),

- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés ; les bordereaux de livraison de déjections animales doivent être intégralement renseignés et co-signés par les deux parties.

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ Les îlots n^{os} 10 et 11 sont situés dans le périmètre B des captages de Kéroual Nord et Sud, défini par l'arrêté préfectoral n°98-2144 du 10 décembre 1998 (modifié par les arrêtés préfectoraux n°99-0276 du 15 février 1999 et n°2001-1628 du 5 octobre 2001), sur la commune de Brest, alimentant en eau potable la Marine Nationale.

Sont interdits dans cette zone :

- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière ;
- les dépôts de fumiers aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois ;
- les apports de fertilisation azotée ou organique, et d'épandage d'effluents liquides, en dehors des périodes prescrites par le 4^{ème} Programme d'Action du Finistère.

Effluent épuré

◆ Par dérogation préfectorale, l'épandage de l'effluent épuré sur cultures de printemps jusqu'au 15 août est accordé.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

◆ L'irrigation est effectuée de préférence pendant les heures de surveillance salariale, soit de 7 h à 21 h. En dehors de ces heures, un système de surveillance (minuteur réglable de 4 à 12 heures ou tout autre système) doit être installé afin de stopper l'irrigation dans un délai choisi en fonction du risque de pollution lié à la situation des parcelles irriguées (pente en direction d'un cours d'eau, talutage en bas de pente, éloignement par rapport au ruisseau, topographie du terrain, etc...).

◆ Ne pas pratiquer les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

◆ Positionner les canons à plus de 100 mètres des habitations et voies de circulation pour que les effluents n'atteignent en aucun cas les usagers.

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports.

Analyses

◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur le lisier transféré (lisier: 6 analyses par /an)

Biphase

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;

- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;

- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Dérogation de distance forage (moins 35 mètres) : sites de Cosquer à BREST et Kerivot à MILIZAC

- ◆ en cours d'exploitation :
 - que des indicateurs de qualité bactériologique, complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac, soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé ;
 - que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ◆ Veiller au bon entretien des gouttières sur la toiture de tous les bâtiments pour assurer le transfert des eaux plus propres vers le milieu naturel.
- ◆ Mise en place d'une zone de rétention autour des cuves à fuel pour éviter le risque de fuites dans le milieu extérieur.

Aspect général et protection des fosses

- ◆ Assurer l'évacuation des déchets inertes par les filières appropriées. - site du Cosquer.
- ◆ Parfaire la sécurité de la fosse à lisier - site de Kerouman.

Gestion du risque phosphore

- ◆ Les mesures de prévention contre le risque érosif, indiquées au dossier, doivent être maintenues

Transfert de lisier vers station collective de traitement

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas les quantités à traiter, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

- ◆ Transférer annuellement au minimum, vers la station du GIE DE LODONNET, la quantité de lisier prévue dans le dossier, à savoir 4190 m³.

♦ Tenir à jour un document de Traçabilité comprenant les dates, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

♦ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BOHARS - BREST - MILIZAC
BOURG BLANC - GOUESNOU - GUILERS - PLABENNEC
- Mme le maire de COAT MEAL - GUIPRONVEL
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Albert PRIGENT, commissaire enquêteur
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire-enquêteur suppléant
- GAEC DE L'AVEL